

ARTICLE 22

Numérotage

1. Les numéros des chapitres, articles et paragraphes des textes soumis à révision sont conservés, jusqu'à première lecture en assemblée plénière. Les textes ajoutés prennent provisoirement des numéros *bis*, *ter*, etc... et les numéros des textes supprimés ne sont pas utilisés.

2. Le numérotage définitif des chapitres, articles et paragraphes est confié à la commission de rédaction, après leur adoption en première lecture.

ARTICLE 23

Approbation définitive

Les textes de la Convention, des Règlements et des autres Actes finals sont considérés comme définitifs lorsqu'ils ont été approuvés en seconde lecture par l'assemblée plénière.

ARTICLE 24

Signature

Les textes définitivement approuvés par la conférence sont soumis à la signature des délégués munis des pleins pouvoirs définis au chapitre 5 du Règlement général en suivant l'ordre alphabétique des noms en français des pays représentés.

ARTICLE 25

Communiqués de presse

Des communiqués officiels sur les travaux de la conférence ne peuvent être transmis à la presse qu'avec l'autorisation du président ou de l'un des vice-présidents.

ARTICLE 26

Franchise

Pendant la durée de la conférence, les membres des délégations, les membres du Conseil d'administration, les hauts fonctionnaires des organismes permanents de l'Union et le personnel du Secrétariat de l'Union détachés à la conférence ont droit à la franchise postale,